

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### LOIS

- 4 juillet Loi n° 10-2012 portant institution du régime de la famille et de l'enfance en difficulté..... 559  
4 juillet Loi n° 11-2012 portant institution du régime des pensions des agents de l'Etat..... 562  
4 juillet Loi n° 12-2012 relative à la lutte antitabac..... 567  
4 juillet Loi n° 13-2012 autorisant la ratification de la convention sur la création du centre africain pour le développement des engrais..... 568

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- 4 juillet Décret n° 2012-730 portant ratification de la

- convention sur la création du centre africain pour le développement des engrais..... 574

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- 3 juillet Arrêté n° 7566 portant interdiction temporaire de la circulation automobile et de certaines activités sur toute l'étendue du territoire national à l'occasion des élections législatives, scrutin du 15 juillet 2012..... 574  
4 juillet Arrêté n° 7781 fixant les modalités de distribution des cartes d'électeur..... 575

##### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- 5 juillet Décret n° 2012-732 portant approbation des statuts du centre de recherches géologiques et minières..... 576

##### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- 3 juillet Décret n° 2012-729 portant changement de dénomination des certificats d'études spéciales

de la faculté des sciences de la santé de l'université Marien NGOUABI en diplômes d'études spécialisées..... 582

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION**

- Nomination..... 583

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET  
DE LA DECENTRALISATION**

- Nomination..... 583

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES -**

- Annonce légale..... 583

- Associations..... 584

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **LOIS**

**Loi n° 10 - 2012 du 4 juillet 2012** portant institution du régime de la famille et de l'enfance en difficulté

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué un régime obligatoire de la famille et de l'enfance en difficulté.

Article 2 : Le régime de la famille et de l'enfance en difficulté comprend les branches suivantes :

- maternité ;
- prestations familiales ;
- insertion sociale ;
- toute autre branche qui pourrait être créée par la loi en rapport avec le régime.

Article 3 : Sont assujettis au régime de la famille et de l'enfance :

- les travailleurs relevant du code du travail ;
- les agents de l'Etat ;
- les travailleurs indépendants ;
- le congolais résidant au Congo, n'exerçant aucune activité salariée ou génératrice de revenu et ayant la charge effective d'un ou de plusieurs enfants.

Article 4 : Le droit aux prestations définies par la présente loi est reconnu à toute personne assujettie, sous réserve toutefois de conventions de réciprocité pour les non nationaux.

Article 5 : Le droit aux prestations familiales, à l'allocation prénatale, à la prime à la naissance, à l'allocation de soutien familial et à l'allocation de rentrée scolaire est reconnu à une seule personne au titre d'un même enfant.

#### TITRE II : DU REGIME DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

##### Chapitre 1 : De la branche maternité

Article 6 : Les prestations de la branche maternité comprennent :

- l'allocation prénatale ;
- la prime à la naissance ;
- l'indemnité journalière de maternité.

##### Section 1 : De l'allocation prénatale

Article 7 : L'allocation prénatale est une prestation en

espèces destinée à encourager la future mère à observer les prescriptions médicales obligatoires avant l'accouchement.

Article 8 : Le droit à l'allocation prénatale est ouvert à toute femme congolaise enceinte, résidant au Congo, à compter du 90<sup>e</sup> jour de l'état de grossesse, lorsque celle-ci a été régulièrement déclarée à la caisse des prestations familiales.

La période du bénéfice de l'allocation prénatale ne peut en aucun cas dépasser six mois.

La femme enceinte, de nationalité étrangère résidant au Congo, mariée ou vivant en union libre avec un congolais ou exerçant une activité professionnelle soumise à cotisation au titre du présent régime, a droit à l'allocation prénatale.

Article 9 : A la déclaration de grossesse, la caisse des prestations familiales délivre un carnet de grossesse et de maternité contenant tous les renseignements d'état civil et ceux relatifs à l'accomplissement des prescriptions médicales obligatoires.

Article 10 : Le droit à l'allocation prénatale est subordonné à l'observation par la mère des prescriptions médicales obligatoires fixées par voie réglementaire.

Article 11 : Le montant de l'allocation prénatale est fixé par voie réglementaire sur rapport des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé et des finances.

##### Section 2 : De la prime à la naissance

Article 12 : Il est attribué à la mère résidant au Congo, à l'occasion de la naissance de chaque enfant congolais, une prime à la naissance.

La même prime est attribuée :

- aux femmes de nationalité étrangère résidant au Congo, exerçant une activité professionnelle soumise à cotisation, au titre de ce régime et donnant naissance à un enfant non congolais ;
- aux femmes de travailleurs de nationalité étrangère, résidant au Congo.

Article 13 : Le droit à la prime de naissance est subordonné à :

- la production d'une attestation ou d'un certificat médical de naissance délivré par un médecin, une sage-femme ou toute autre autorité médicale ayant pouvoir en la matière ;
- l'inscription de l'enfant à l'état civil attestée par la production d'un acte de naissance.

Article 14 : Le montant et les modalités d'attribution de cette prime seront fixés par voie réglementaire.

##### Section 3 : De l'indemnité journalière de maternité

Article 15 : Il est attribué à la femme salariée, non

fonctionnaire, bénéficiaire d'un congé de maternité, une indemnité journalière de maternité destinée à compenser la perte de revenu liée à la suspension de son contrat de travail.

La suspension visée à l'alinéa ci-dessus est celle retenue par le code du travail.

Article 16 : L'indemnité journalière de maternité afférente à la période de repos postérieure à l'accouchement est due même si l'enfant n'est pas né viable.

Article 17 : Dans le cas d'un repos supplémentaire justifié par la maladie résultant de la grossesse ou des couches, l'indemnité journalière est payée jusqu'à concurrence d'une période complémentaire de trois semaines.

Article 18 : L'indemnité journalière de maternité est égale à la moitié du salaire mensuel soumis à cotisation.

Elle est liquidée au prorata du nombre de jours ouvrables ou non ouvrables pendant lesquels le travail a été effectivement suspendu.

Les modalités et la périodicité du paiement de l'indemnité journalière de maternité seront fixées par voie réglementaire.

Article 19 : L'indemnité est payée à l'employeur si celui-ci a maintenu, à la femme salariée pendant toute la durée de son congé de maternité, tout ou partie de son salaire.

## Chapitre 2 : De la branche des prestations familiales

Article 20 : Les prestations familiales comprennent :

- l'allocation de soutien familial ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- l'allocation familiale.

### Section 1 : De l'allocation de soutien familial

Article 21: L'allocation de soutien familial est versée à une mère ou à un père congolais, sans ressources ou à faible revenu, qui élève seul un ou plusieurs enfants.

L'enfant bénéficie de cette allocation jusqu'à l'âge de dix-neuf ans, sans être cumulable avec une bourse scolaire ou universitaire.

Le montant et les modalités d'attribution de l'allocation de soutien familial sont fixées par voie réglementaire.

### Section 2 : De l'allocation de rentrée scolaire

Article 22 : L'allocation de rentrée scolaire est servie à l'occasion de chaque rentrée scolaire, aux parents sans ressources ou à faible revenu ayant à charge un

ou plusieurs enfants en âge scolaire.

Le montant et les modalités d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire sont fixés par voie réglementaire.

### Section 3 : De l'allocation familiale

Article 23 : L'allocation familiale est une prestation en espèces attribuée aux affiliés pour chacun des enfants à charge depuis la naissance jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus.

Article 24 : Sont considérés comme enfants à charge, les enfants vivant avec l'affilié, auxquels ce dernier assure en permanence la nourriture, l'habillement, les soins médicaux ainsi que l'éducation.

Article 25 : Le droit à l'allocation familiale est subordonné à :

- la production annuelle d'un certificat de vie et d'entretien, pour les enfants bénéficiaires n'ayant pas atteint l'âge scolaire ;
- la production annuelle d'un certificat de scolarité ou d'une attestation de formation, pour les enfants qui ont atteint l'âge scolaire.

Article 26 : L'allocation familiale est maintenue pendant les périodes d'interruption des études ou d'apprentissage pour cause de maladie dûment constatée par un médecin des formations sanitaires publiques dans la limite d'une année.

Article 27 : En cas de divorce ou de séparation de corps, chaque conjoint perçoit l'allocation familiale en fonction des enfants dont il a effectivement la garde.

Article 28 : Le montant de l'allocation familiale est fonction du revenu du ménage.

Les niveaux du montant des allocations familiales sont déterminés par voie réglementaire.

Article 29 : Les modalités de versement de l'allocation familiale et les conditions de suspension sont déterminées par voie réglementaire.

### Chapitre 3 : De la branche d'insertion sociale

Article 30 : Il est mis en place une action d'insertion sociale destinée à l'insertion des mineurs en situation de vulnérabilité.

Article 31 : Les actions d'insertion sociale comprennent, notamment :

- l'hébergement dans les centres sociaux d'accueil sous forme d'internat ;
- l'insertion ou la réinsertion dans les établissements scolaires pour pupilles de l'Etat ;
- l'apprentissage d'un métier dans les centres de formations agréés par l'Etat ;
- la prise en charge en cas de maladie.

Article 32 : Les modalités de fonctionnement des centres d'accueil et d'insertion sociale sont déterminées par voie réglementaire.

#### Chapitre 4 : Du financement du régime

Article 33 : Le financement du régime est assuré par :

- les cotisations des employeurs, pour les salariés ;
- les cotisations de l'Etat employeur, pour les agents de l'Etat ;
- les cotisations des travailleurs indépendants ;
- la dotation de l'Etat ;
- le produit des majorations de retard ;
- le produit des placements de fonds ;
- les dons et legs.

#### Section 1 : De la détermination des cotisations

Article 34 : Les cotisations dues à la caisse des prestations familiales pour tout affilié salarié sont assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par celui-ci, y compris les indemnités, les primes, les gratifications et tous autres avantages en espèces, ainsi que la contre-valeur des avantages en nature.

L'évaluation des avantages en nature est faite conformément aux dispositions du code général des impôts.

Article 35 : Sont exclus de l'assiette des cotisations :

- les indemnités, les primes et les avantages ayant un caractère de remboursement de frais ;
- les revenus affranchis des cotisations sociales conformément à la loi.

Article 36 : Lorsque la comptabilité de l'employeur ne permet pas d'établir le montant exact des salaires payés par lui à un ou plusieurs de ses salariés, le montant des salaires est fixé d'office par la caisse des prestations familiales en fonction des taux de salaires pratiqués dans la profession.

Article 37 : Les travailleurs indépendants cotisent en fonction de leurs revenus attestés par des comptables agréés.

Article 38 : Les cotisations au titre de ce régime sont entièrement :

- à la charge des employeurs, pour les salariés ;
- à la charge de l'Etat, pour les agents de l'Etat et les indigents ;
- à la charge des travailleurs indépendants.

Les taux de cotisation sont fixés par voie réglementaire.

#### Section 2 : Des modalités de paiement des cotisations

Article 39 : Les employeurs du secteur privé doivent produire chaque mois, au moment du paiement des cotisations, une déclaration mensuelle des salaires indiquant pour chaque salarié le montant total des rémunérations.

Article 40 : Si le travailleur est occupé au service de deux ou plusieurs employeurs, chacun des employeurs est responsable du versement de la part des cotisations calculées proportionnellement à la rémunération qu'il paie à l'affilié.

Article 41 : Les cotisations font l'objet d'un versement par l'employeur à la caisse des prestations familiales dans les quinze premiers jours du mois suivant le mois de référence.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

#### Chapitre 1 : Dispositions diverses

##### Section 1 : Des généralités

Article 42 : Les modalités d'affiliation des travailleurs et des indigents, d'immatriculation des employeurs, de perception des cotisations, de liquidation et du service des prestations ainsi que les obligations incombant aux employeurs et aux bénéficiaires des prestations dans le fonctionnement du régime sont déterminés par voie réglementaire.

Article 43 : A l'ouverture d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, il est fait obligation à l'entrepreneur d'immatriculer sa société à la caisse des prestations familiales et d'y affilier ses travailleurs.

##### Section 2 : Du contentieux

Article 44 : Hormis les affaires pénales et les litiges relevant, de par leur nature, d'une juridiction déterminée, les contestations nées de l'exécution de la présente loi et de ses textes d'application sont réglées par le tribunal du travail.

Article 45 : L'action publique résultant des infractions de l'employeur ou de ses préposés aux dispositions de la présente loi se prescrit au terme d'une année à compter de l'expiration du délai de quinzaine qui suit la mise en demeure.

##### Section 3 : Des pénalités

Article 46 : L'employeur qui contrevient aux prescriptions de la présente loi est poursuivi devant les juridictions compétentes à la requête du ministère public ou, éventuellement, sur demande du ministre chargé de la sécurité sociale, ou à la requête de toute partie lésée ou de la caisse des prestations familiales.

Article 47 : Les cotisations qui ne sont pas acquittées dans le délai prescrit sont passibles d'une majoration de retard, dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

La majoration prévue est payable en même temps que le principal des cotisations.

Article 48 : Est punie d'une amende de cinq millions de francs CFA, toute personne qui s'oppose à l'exécu-

tion des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs de sécurité sociale, aux contrôleurs des employeurs et aux agents enquêteurs.

En cas de récidive, cette amende est de dix millions de francs CFA.

En cas de multirécidive, l'emprisonnement de deux à six mois est encouru.

Article 49 : Est puni d'une amende :

- de cinquante mille francs CFA par salarié et par mois, l'employeur qui n'a jamais produit de déclaration pour chaque salarié ou assimilé, dont le contrôle a révélé l'emploi dans l'entreprise;
- de trente mille francs CFA par salarié ou assimilé et par mois, tout employeur qui n'a pas produit aux échéances prescrites des déclarations mensuelles de salaires ;
- de vingt mille francs CFA par salarié et par mois pour chaque inexactitude frauduleuse quant au montant des rémunérations et gains déclarés.

Ces amendes ne dispensent pas l'employeur de la régularisation des cotisations dues.

#### Chapitre 2 : Dispositions transitoires et finales

Article 50 : La branche famille de la caisse nationale de sécurité sociale, les droits familiaux versés par la caisse de retraite des fonctionnaires et par le budget de l'Etat produiront leurs effets jusqu'à l'entrée en vigueur effective des dispositions de la présente loi.

Article 51 : La gestion du régime de la famille et de l'enfance en difficulté sera confiée par décret en Conseil des ministres à un organisme de sécurité sociale de droit public.

Article 52 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socioculturel, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

La ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la famille,

Emilienne RAOUL

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**Loi n° 11 - 2012 du 4 juillet 2012** portant institution du régime des pensions des agents de l'Etat

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est institué un régime obligatoire des pensions des agents de l'Etat.

Article 2 : Sont assujettis à ce régime tous les agents de l'Etat classés ainsi qu'il suit :

- les agents de la force publique ;
- les agents civils de l'Etat relevant du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers;
- les conjoints survivants, les enfants à charge et les autres ayants droit de ces agents.

Article 3 : Le bénéfice de la pension de retraite est acquis aux agents visés à l'article 2 ci-dessus dès leur mise à la retraite, d'office ou à leur demande.

Article 4 : Les pensions définies par la présente loi sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débits envers l'Etat, la caisse des pensions des agents de l'Etat et les collectivités locales ou les établissements publics.

Article 5 : Les débits envers l'Etat, la caisse des pensions des agents de l'Etat ainsi que les débits envers les collectivités et établissements publics visés à l'article 4 de la présente loi, rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence du quart de leur montant.

En cas de débits simultanés envers la caisse et différentes personnes morales de droit public, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de la caisse des pensions des agents de l'Etat.

Article 6 : Lorsque le titulaire d'une pension est porté disparu, et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, son conjoint et ses enfants mineurs peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension ouverts par les dispositions de la présente loi.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi et que l'absence a été déclarée par le jugement passé en force de la chose jugée.

Article 7 : L'agent de l'Etat, qui vient à quitter défini-

tivement le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension, perd ses droits à pension.

Il peut prétendre, sauf cas prévu à l'article 6 de la présente loi, soit au remboursement direct des retenues effectuées sur son traitement, sous réserve, le cas échéant, de la compensation de la somme dont il peut être redevable du chef de débits prévus à l'article 4 de la présente loi, soit au transfert desdites retenues à la caisse du nouveau régime de retraite qui lui est applicable dans la mesure où la validation de ses services antérieurs est prévue par son nouveau régime.

A cet effet, il dépose une demande à la caisse des pensions des agents de l'Etat dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 8 : L'agent de l'Etat qui, ayant préalablement quitté son service, a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi susceptible de lui ouvrir des droits à pension, bénéficie, pour la retraite, de la totalité des services qu'il a effectués à condition que, sur la demande expresse formulée par lui dans un délai de trois mois à compter de sa remise en activité, il reverse à la caisse des pensions des agents de l'Etat le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

## TITRE II : DU REGIME DES PENSIONS DES AGENTS DE L'ETAT

### Chapitre 1 : Des prestations du régime

Article 9 : Les prestations servies aux agents de l'Etat comprennent :

- la pension d'ancienneté ;
- la pension proportionnelle ;
- la pension de réversion et l'allocation-décès ;
- la rente d'invalidité.

#### Section 1 . De la pension d'ancienneté

Article 10 : Le droit à la pension d'ancienneté à un agent civil de l'Etat est acquis lorsqu'il a accompli, à la cessation de son activité, au moins :

- vingt-deux ans pour les agents de la catégorie III, dont l'âge d'admission à la retraite est fixé à cinquante-sept ans ;
- vingt-cinq ans pour les cadres des catégories I et II, dont l'âge d'admission à la retraite est fixé à soixante ans ;
- trente ans pour les cadres hors catégories, dont l'âge d'admission à la retraite est fixé à soixante-cinq ans.

Article 11 : Pour les agents de l'Etat ayant soutenu une cause nationale officiellement reconnue avant l'indépendance, l'âge légal et la durée des services ouvrant droit à pension d'ancienneté sont réduits de moitié.

## Section 2 : De la pension proportionnelle

Article 12 : Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

- sans condition d'âge ni de durée des services, à l'agent de l'Etat ou à l'assimilé mis à la retraite dans les conditions prévues par les textes régissant les risques professionnels ;
- sans condition de durée des services aux agents qui atteignent la limite d'âge de leur emploi sans pouvoir prétendre à la pension d'ancienneté ;
- aux agents de la force publique selon leur statut ;
- aux agents civils de l'Etat visés à l'article 2 de la présente loi et qui ont effectivement accompli :
  - dix-sept ans pour les agents de la catégorie III, dont l'âge d'admission à la retraite est fixé à cinquante-sept ans ;
  - vingt ans pour les cadres des catégories I, et II, dont l'âge d'admission à la retraite est fixé à soixante ans ;
  - vingt-cinq ans pour les cadres hors catégories, dont l'âge d'admission à la retraite est fixé à soixante-cinq ans.

Article 13 : L'agent de l'Etat, qui vient à quitter définitivement le service pour quelque cause que ce soit, sans avoir droit à la pension d'ancienneté ou proportionnelle, peut prétendre au remboursement de la retenue effectuée sur son traitement, sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef de débits prévus à l'article 5 de la présente loi.

## Section 3 : De la pension de réversion et l'allocation-décès

### Paragraphe 1 : De la pension de réversion

Article 14 : Sont bénéficiaires de la pension de réversion :

- le conjoint survivant de l'agent de l'Etat ;
- les orphelins de l'agent de l'Etat.

Article 15 : La preuve de la naissance, du mariage et des autres mentions de l'état civil est faite selon les formes prévues par les textes en vigueur.

#### 1- De la pension du conjoint survivant :

Article 16 : Le conjoint survivant de l'agent de l'Etat a droit à une pension de réversion dont la péréquation est fixée aux articles 43, 44 et 45 de la présente loi.

Article 17 : Le conjoint survivant a droit à pension lorsque :

- le de cujus percevait une pension d'ancienneté ou une pension proportionnelle, ou y avait droit ;
- le mariage a été valablement contracté.

Article 18 : Le conjoint survivant séparé de corps a droit à la pension de réversion.

Le conjoint survivant perd son droit à pension en cas

de remariage.

## 2- De la pension des orphelins

Article 19 : Tous les enfants d'un titulaire de pension décédé, âgés de moins de vingt et un ans, qu'ils soient nés avant ou après la retraite de ce dernier, ont droit à une pension d'orphelin dont la péréquation est fixée à l'alinéa 2 de l'article 44 de la présente loi.

Article 20 : En cas de décès du conjoint survivant ou si celui-ci est déchu de ses droits conformément à l'article 459 du code de la famille, les droits définis aux articles 16 et 18 de la présente loi passent aux enfants de moins de vingt et un ans.

Les orphelins, de moins de vingt et un ans d'âge, ont droit à une pension égale à soixante-dix pour cent de la moitié de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou par la mère.

### Paragraphe 2 : De l'allocation-décès

Article 21 : Une allocation-décès dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale est accordée au conjoint survivant et aux orphelins en cas de décès d'un titulaire de pension d'ancienneté ou de pension proportionnelle.

Article 22 : En l'absence du conjoint survivant et d'orphelins, l'allocation visée à l'article 21 de la présente loi est attribuée aux ascendants ou, en l'absence de ces derniers, aux collatéraux suivant l'ordre établi par le code de la famille.

### Section 4 : De la rente d'invalidité

Article 23 : Ouvrent droit à la rente d'invalidité :

- les infirmités ou l'incapacité fonctionnelles occasionnées par des blessures survenues en service ;
- les infirmités résultant des maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service ;
- les infirmités consécutives aux actes de dévouement accomplis dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes ;
- l'aggravation, par le fait ou à l'occasion du service, d'infirmités étrangères au service ;
- les infirmités par suite d'événements de guerre, au cours d'opérations de maintien d'ordre ou d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service.

La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que les taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciées par la commission administrative de réforme.

Article 24 : L'invalidité peut ouvrir droit à une rente temporaire ou à une rente définitive. Seule la rente définitive est prise en compte dans le calcul des droits.

La rente est concédée à titre définitif si la première constatation de l'invalidité par la commission adminis-

trative de réforme remonte à au moins dix ans. Dans le cas contraire, elle est concédée à titre temporaire.

A l'issue de chaque période triennale ou à la demande de la caisse des pensions des agents de l'Etat ou du bénéficiaire, le taux de la rente est révisé en fonction de l'évolution du taux d'invalidité reconnu par la commission administrative de réforme.

Article 25 : La rente d'invalidité prend effet à la date de cessation de service après présentation à nouveau devant la commission administrative de réforme.

Article 26 : Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, la caisse des pensions des agents de l'Etat exerce contre ce dernier une action récursoire pour le remboursement des prestations servies à la victime.

### Paragraphe 1 : De l'invalidité résultant de l'exercice des fonctions

Article 27 : L'agent de l'Etat, qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, peut être mis à la retraite sur sa demande ou à l'expiration du congé de maladie auquel il peut prétendre.

### Paragraphe 2 : De l'invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions

Article 28 : Lorsque l'invalidité ne résulte pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, l'agent de l'Etat a droit à une pension proportionnelle liée à l'invalidité, prévue à l'article 12 de la présente loi.

La pension sera calculée au prorata de la durée des services. Mais, cette pension ne peut être inférieure à 30% du traitement mensuel brut de l'intéressé.

Lorsque l'invalidité résulte de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant sa vie pour sauver celle d'une ou de plusieurs personnes, il est fait application des dispositions de l'article 27 de la présente loi.

## Chapitre 2 Des conditions d'accès aux prestations

### Section 1 : Des services accomplis

Article 29 : Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

- les services accomplis en qualité d'agent titulaire à partir de l'âge de dix-huit ans ;
- les services de stage rendus à partir de dix-huit ans ; d'auxiliaire et de temporaire, dûment validés pendant la période d'activités, accomplis dans les différents services et administrations de la République du Congo à partir de l'âge de dix-huit ans ;



- les services d'agent de la force publique accomplis dans les armées de terre, mer, air, dans la police et dans la gendarmerie nationale à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de dix-huit ans ;
- sous réserve de réciprocité, les services accomplis dans les cadres permanents des administrations, départements, communes et établissements publics d'autres Etats.

Article 30 : La validation des services visés à l'article 29 ci-dessus est faite par demande adressée à la caisse des pensions des agents de l'Etat.

La validation est subordonnée au versement de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande.

Article 31 : Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans le calcul de la pension, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi.

Article 32 : A l'exception des périodes passées en congé de maladie ou en congé de longue durée prévu par les dispositions statutaires applicables aux affiliés du présent régime de retraite, le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement des services effectifs ne peut entrer en compte pour la constitution du droit à pension.

## Section 2 : De la jouissance des droits à pension

Article 33 : La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate.

Article 34 : La pension est payée mensuellement à terme échu.

Article 35 : En cas de décès d'un agent de la force publique ou d'un agent civil de l'Etat retraité, la pension est reversée au conjoint survivant et aux orphelins réunissant les conditions exigées aux articles 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la présente loi.

Article 36 : Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu par :

- la reprise d'un emploi salarié ;
- la révocation avec suspension des droits à pension.

La levée de la suspension de la jouissance à pension pour quelque motif que ce soit, n'a aucun effet sur les arrérages de la période de la suspension.

Article 37 : L'agent de l'Etat révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 7 de la présente loi, sous réserve que les dispositions de l'article 5 de la présente loi ne lui soient pas applicables.

## Chapitre 3 : De la liquidation des pensions

### Section 1 : De la base des calculs

Article 38 : Le calcul de la pension est basé sur le

dernier indice de l'agent de l'Etat soumis à retenue au moment de la cessation d'activité.

## Section 2 : Du calcul des prestations

### Paragraphe 1 : Des pensions d'ancienneté et proportionnelles

Article 39 : Le montant de la pension d'ancienneté est égal à :

- quarante-quatre pour cent du dernier traitement brut mensuel pour les agents de la catégorie III, dont la durée minimale de cotisation est de vingt-deux ans et l'âge d'admission à la retraite fixé à cinquante-sept ans ;
- cinquante pour cent du dernier traitement brut mensuel pour les cadres des catégories I et II, dont la durée minimale de cotisation est de vingt-cinq ans et l'âge d'admission à la retraite fixé à soixante ans ;
- soixante pour cent du dernier traitement brut mensuel pour les cadres hors catégories, dont la durée minimale de cotisation est de trente ans et l'âge d'admission à la retraite fixé à soixante-cinq ans.

Si le total des années de service excède vingt-deux ans pour les agents de la catégorie III, vingt-cinq ans pour les cadres des catégories I et II et trente ans pour les cadres hors catégories, le pourcentage est majoré de un pour cent par année supplémentaire.

Le montant de la pension ainsi obtenu ne peut être supérieur à quatre-vingts pour cent du traitement mensuel brut ayant servi au calcul de ladite pension.

Article 40 : L'agent de l'Etat, qui ne remplit pas les conditions d'obtention d'une pension d'ancienneté bénéficie d'une pension proportionnelle calculée à raison de deux pour cent au prorata de ses annuités liquidables.

Article 41 : Chaque annuité liquidable correspond à une année de service prise en compte pour la liquidation de la pension.

Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée, la fraction de semestre de trois à huit mois est comptée pour un semestre et la fraction de neuf à onze mois est considérée pour un an.

Article 42 : Sous réserve des dispositions de l'article 41 de la présente loi, le montant de la pension proportionnelle est égal à :

- trente-quatre pour cent du dernier traitement brut mensuel pour les agents de la catégorie III, dont la durée minimale de cotisation est de dix-sept ans et l'âge d'admission à la retraite fixé à cinquante-sept ans ;
- quarante pour cent du dernier traitement brut mensuel pour les cadres des catégories I et II, dont la durée minimale de cotisation est de vingt ans et l'âge d'admission à la retraite fixé à soixante ans ;

- cinquante pour cent du dernier traitement brut pour les cadres hors catégories dont la durée minimale de cotisation est de vingt-cinq ans et l'âge d'admission à la retraite fixé à soixante-cinq ans.

#### Paragraphe 2 : De la pension de réversion

Article 43 : La pension de réversion est calculée sur la base de cinquante pour cent de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le de cujus ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès.

Article 44 : Lorsqu'il existe un ou plusieurs conjoints survivants et des enfants mineurs, la pension revenant au conjoint survivant est au taux de trente pour cent de la moitié de la pension du de cujus répartie à parts égales au cas où il y aurait plusieurs conjointes survivantes.

La pension revenant aux orphelins est fixée, au moment de l'ouverture des droits, à soixante-dix pour cent de la moitié de la pension du de cujus.

Article 45 : La jouissance de la pension de réversion prend fin en cas de remariage ou de décès du bénéficiaire.

#### Paragraphe 3 : De la rente d'invalidité

Article 46 : Le montant de la rente d'invalidité est déterminé selon le traitement indiciaire de l'agent de l'Etat.

Le taux d'invalidité est déterminé suivant le barème fixé par la commission administrative de réforme, après l'avis du médecin du travail conformément à la réglementation en vigueur.

La rente d'invalidité est payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

Article 47 : Le cumul de la pension principale et de la rente d'invalidité ne doit pas excéder le traitement mensuel brut ayant servi au calcul de ladite pension.

#### Chapitre 4 : Du financement du régime

Article 48 : Le financement du régime est assuré par :

- les cotisations de l'Etat employeur et des agents de l'Etat ;
- les revenus du placement de fonds ;
- la part attribuée à la caisse des pensions des agents de l'Etat dans le produit des amendes, saisies et confiscations en matière de douanes ou de contributions indirectes ;
- les subventions ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource attribuée à la caisse par un texte législatif ou réglementaire.

Article 49 : L'agent de l'Etat supporte sur son traite-

ment mensuel indiciaire une retenue pour pension.

Le budget de l'Etat supporte une contribution à pension mensuelle pour chaque agent de l'Etat.

Les différents taux des cotisations et contributions sont fixés par voie réglementaire.

Article 50 : Le trésor public prélève les retenues et contributions et les reverse à la caisse des pensions des agents de l'Etat.

Article 51 : La caisse des pensions des agents de l'Etat tient dans ses livres un compte pour tout cotisant.

Elle est tenue de délivrer, à tout titulaire de compte, un extrait ou relevé de son compte, selon les modalités fixées par le comité de direction de la caisse des pensions des agents de l'Etat.

Article 52 : En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé de longue maladie, d'absence injustifiée ou pour mesures disciplinaires, la retenue est perçue sur le traitement entier.

#### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 53 : La gestion de ce régime est confiée par décret en Conseil des ministres à un organisme de sécurité sociale de droit public.

Article 54 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle socioculturel, ministre du travail et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**Loi n° 12 - 2012 du 4 juillet 2012** relative à la lutte antitabac

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Disposition Générale

Article premier : Sont considérés comme produits du tabac, l'ensemble des dérivés du tabac destinés à être fumés, mâchés, sucés, prisés ou chiqués dès lors qu'ils sont même partiellement constitués du tabac les produits destinés à être fumés même s'ils ne contiennent pas de tabac, ainsi que tous les produits ayant trait à la publicité du tabac et de ses dérivés.

Chapitre II : De la protection

Article 2 : La consommation de tabac, sous toutes ses formes, est interdite dans les lieux affectés à un usage public, notamment sanitaire, scolaire et professionnel, et dans les moyens de transport en commun.

Article 3 : Les responsables des lieux et moyens de transport visés à l'article 2 de la présente loi sont tenus d'afficher visiblement un avis interdisant la consommation de tabac et de ses dérivés.

Article 4 : La consommation, l'achat et la détention de tabac et de ses dérivés sont strictement interdits aux mineurs, aux femmes en état de gestation et aux malades mentaux.

Article 5 : Les vendeurs de tabac et de ses dérivés sont tenus d'afficher visiblement dans leurs points de vente un avis interdisant la vente de tabac et de ses dérivés aux mineurs, aux femmes en état de gestation et aux malades mentaux.

En outre, il leur est interdit de rendre ces produits directement accessibles sur les étagères de magasins.

Article 6 : Sont également interdites :

- la vente de tabac et de ses dérivés aux abords des établissements scolaires ;
- la consommation et la détention de ces produits dans les établissements pénitentiaires et psychiatriques ;
- la distribution gratuite du tabac et de ses dérivés.

Article 7 : L'importation frauduleuse de tabac et de ses dérivés est interdite sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre III : De la publicité et de la promotion

Article 8 : Toute publicité ou promotion de tabac et de ses dérivés dans les médias publics ou privés, sur les affiches et les banderoles, tout cortège vantant les mérites d'une marque de cigarette ou autres dérivés du tabac sont strictement interdits.

Article 9 : Toute opération de parrainage de manifestations sportives, musicales, de mode et autres activités culturelles par les industries du tabac, les vendeurs et importateurs de tabac, est interdite sous peine des sanctions prévues par la présente loi.

Article 10 : Toutes les formes de conditionnement et d'étiquetage extérieurs des produits du tabac fabriqués sur place ou importés doivent porter des marques, des images décrivant les effets nocifs du tabac et des mises en garde sanitaires telles que : « Nuit gravement à la santé » au moins sur 30%, de la surface du paquet ou de la cartouche de cigarettes, de même que les constituants et les émissions pertinents du produit.

Article 11 : Les teneurs en nicotine et en goudron des cigarettes, la dimension et la forme de mise en garde sanitaire, les informations relatives à la composition et aux émissions des produits du tabac sont définies par arrêté du ministre en charge de la santé.

Chapitre IV : De la police sanitaire

Article 12 : Les agents de l'inspection générale de la santé exercent le pouvoir de la police sanitaire en matière de lutte contre le tabagisme.

Article 13 : Les agents visés à l'article 12 de la présente loi ne pourront entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance de la circonscription administrative où ils sont appelés à exercer leurs fonctions, en ces termes :

*« Je jure et promets d'exercer loyalement mes fonctions et d'observer en tout lieu les devoirs qu'elles m'imposent ».*

Article 14 : Les agents de l'inspection générale de la santé ont le droit de requérir la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Les officiers de la police judiciaire et autres agents de la force publique sont tenus d'accompagner les agents de la police sanitaire lorsqu'ils sont requis par eux, même verbalement, pour procéder à des perquisitions, à des investigations ou à d'autres opérations.

En outre, ils sont tenus de signer les procès-verbaux de saisie ou de perquisition faits en leur présence.

Toutefois, en cas de refus de leur part, les agents de la police sanitaire sont tenus d'en faire mention.

Article 15 : Les agents de la police sanitaire et les officiers de la police judiciaire recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions à la présente loi sur l'étendue de leur ressort de compétence, où ils exercent leurs fonctions habituelles.

En cas de flagrant délit, ils arrêtent le ou les auteurs et les conduisent, procès-verbal à l'appui, au parquet compétent.

Certains agents d'autres corps peuvent également

être commis à cet effet par le ministère en charge de la santé.

#### Chapitre V : Des sanctions

Article 16 : Quiconque aura fait volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents de la police sanitaire sera puni, sans préjudice des peines prévues pour les cas constituant la rébellion, des peines prévues dans la présente loi.

Article 17 : Toute violation des articles 4, 5, 6, 7 et 10 de la présente loi fera l'objet de poursuites judiciaires contre les vendeurs, les fabricants et les importateurs de tabac et de ses dérivés.

Article 18 : Toute violation de l'article 8 de la présente loi fera l'objet de poursuites judiciaires contre les directeurs de publication et les dirigeants de radio, de télévision et de tout autre média.

Article 19 : Les auteurs des infractions prévues aux articles 2, 3 et 16 de la présente loi sont passibles des sanctions allant de la confiscation des produits au paiement d'une amende de 6.000 à 12.000 francs CFA et, en cas de récidive, de 12.000 à 24.000 francs CFA.

Article 20 : Sont punis d'une amende allant de 200.000 à 1.500.000 de francs CFA, les auteurs des infractions prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 de la présente loi ; en cas de récidive l'amende passe de 1.500.000 à 3.000.000 de francs CFA.

Article 21 : Sont punis d'une amende allant de 4.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, les auteurs des infractions prévues aux articles 8 et 9 de la présente loi.

#### Chapitre VI : Dispositions finales

Article 22 : La célébration de la « Journée sans tabac » est fixée par voie réglementaire.

Article 23 : Le produit des amendes, confiscations, restitutions et dommages et intérêts prononcés en application de la présente loi est réparti comme suit :

- 25% au trésor public ;
- 35% à la collectivité locale ;
- 40% aux structures mises en place pour la lutte contre le tabagisme.

Article 24 : Un pourcentage des taxes relatives au tabac, prévues dans la loi de finances, est attribué aux activités de lutte contre le tabagisme.

Article 25 : Les modalités d'exécution de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Article 26 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la santé  
et de la population,

Georges MOYEN

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**Loi n° 13 - 2012 du 4 juillet 2012** autorisant la ratification de la convention sur la création du centre africain pour le développement des engrais

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue  
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention sur la création du centre africain pour le développement des engrais, adoptée à Harare dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

#### **Convention sur la création du centre africain pour le développement des engrais**

Préambule

Les Parties Contractantes étant également Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (ci-après dénommée l'OUA) ;

Rappelant que la Charte de l'OUA dispose, comme un des objectifs de l'Organisation, que les Etats membres "coordonnent et intensifient leur coopération et

leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique" et qu'à cette fin, les Etats membres doivent "harmoniser leurs politiques générales dans les différents domaines, y compris dans celui de la coopération en matière de nutrition, de science et de technique" ;

Conscientes du rôle important dévolu à l'OUA dans le processus du développement économique de l'Afrique

Conscientes des avantages que représentent, pour l'Afrique un système efficace et permanent d'échange d'informations, et une coordination des activités dans le domaine de l'agriculture, en particulier en matière de production alimentaire ;

Constatant que la production agricole a sensiblement baissé en Afrique ;

Convaincues que les engrais constituent l'un des facteurs essentiels de l'accroissement de la production agricole en Afrique ;

Notant que la formation de techniciens, de spécialistes en matière de technologie et de main-d'œuvre connexe dans le domaine de la production et de la commercialisation des engrais est particulièrement inadéquate en Afrique ;

Considérant la sécheresse et la famine en Afrique ;

Rappelant les différentes résolutions du Conseil des Ministres de l'OUA demandant la création d'un Centre Africain pour le Développement des Engrais

Persuadées que la création d'un Centre Africain pour le Développement des Engrais contribuera à la stabilisation et à l'amélioration de l'Agriculture en Afrique et partant à la réalisation de l'un des objectifs du Plan d'Action de Lagos ;

Sont convenues de ce qui suit :

#### Article I - Création du Centre

Il est créé un Centre Africain pour le Développement des Engrais (ci-après dénommé le Centre). Le Centre fonctionne et est régi conformément aux dispositions de la présente Convention.

#### Article II - Objectifs et Fonctions

Les objectifs spécifiques du Centre sont :

- a) servir de Centre International de l'Afrique pour le transfert de la technologie destinée à améliorer la production des engrais par les industries africaines
- b) entreprendre et appuyer la recherche ; développer, promouvoir et démontrer le rôle des engrais dans l'amélioration de l'agriculture et le traitement des engrais ;
- c) encourager et soutenir le secteur des engrais en Afrique ;
- d) coopérer et réaliser des projets conjoints avec des instituts nationaux, régionaux et internationaux

pour l'adaptation, le testage et la démonstration pratique des engrais améliorés ainsi que pour une meilleure connaissance des engrais ; et

e) entreprendre, renforcer et soutenir les activités de formation dans tous les aspects du secteur des engrais et des secteurs connexes en vue de la réalisation des objectifs du Centre.

Pour réaliser ses objectifs énumérés au paragraphe 1 (a) à (e) du présent Article, le Centre devra :

a) s'efforcer d'améliorer et de stabiliser l'agriculture en Afrique grâce à la production et à l'utilisation adéquates des engrais ; et d'utiliser au maximum les ressources et les matières locales de l'Afrique pour la production industrielle dans la mesure où elles sont rentables du point de vue économique et technique ;

b) entreprendre des activités de recherche et de développement ; assurer l'assistance technique et la formation au siège du Centre ainsi que dans l'ensemble du Continent, en coopération avec les organismes nationaux et internationaux ayant des objectifs similaires ou connexes ;

c) faire des recommandations à ses Etats membres sur différents aspects de la technologie et du développement des engrais ;

d) organiser des contacts et des réunions entre les gouvernements africains et les hommes d'affaires qui s'intéressent à l'industrie des engrais et à ses aspects connexes.

#### Article III - Siège

Le siège du Centre est établi à Harare, Zimbabwe.

#### Article IV - Membres du Centre

Peut devenir membre du Centre tout Etat membre de l'OUA qui aura ratifié ou adhéré à la présente convention conformément à son Article XVII.

#### Article V - Obligations des Etats membres

Les Etats membres coopèrent dans toute la mesure du possible pour aider le Centre à atteindre ses objectifs.

A cet égard, ils devront, en particulier :

- a) faciliter la collecte, l'échange et la diffusion des informations ;
- b) mettre à la disposition du Centre leurs infrastructures de formation et de recherche aux conditions et modalités qui seront arrêtées de temps en temps de commun accord avec les organes compétents du Centre.

#### Article VI - Structure et Organisation du Centre

Les organes du Centre sont :

1. a) le Conseil d'Administration ;

b) le Comité Exécutif

2. Tout autre organe créé par le Conseil d'Administration du Centre.

#### Article VII - Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé des treize (13) membres suivants :

a) Un représentant de l'OUA qui est un spécialiste désigné par le Secrétaire Général de l'OUA, et nommé Président pour une période renouvelable de trois ans.

Le poste de Président n'est pas rémunérable.

b) Un représentant de chacune des cinq sous-régions de l'Afrique selon la répartition OUA, nommé par le Secrétaire Général en consultation avec les Etats membres concernés.

c) Un représentant de l'Agence d'Exécution.

d) Trois représentants des donateurs et agences internationales.

e) Un représentant du Gouvernement hôte.

f) Le Secrétaire Exécutif de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique ou son représentant.

g) Le Directeur Général qui est nommé par le Conseil d'Administration et qui sera en même temps représentant de l'Agence d'exécution.

2. Les membres du Conseil d'Administration devront avoir de l'expérience, les qualifications requises et une compétence prouvée dans les disciplines qui sont conformes aux objectifs du Centre, en sciences naturelles ou sociales, en administration ou finance.

3. Tous les membres du Conseil d'Administration, à l'exception du Directeur Général, sont nommés pour une période de trois ans. Toutefois, pour le premier conseil d'administration, un tiers des membres est nommé pour un an, un tiers pour deux ans et un tiers pour trois ans.

4. En cas de vacance du poste d'un membre du Conseil d'Administration à la suite de l'admission à la retraite, de décès, d'incapacité ou de toute autre cause, ou en cas d'expiration de son mandat, la partie que représente ledit membre désigne un autre représentant pour le reste du mandat ou pour un nouveau mandat.

#### Article VIII - Fonctions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour fonctions de :

- a) élire un Vice-Président parmi ses membres ;
- b) nommer le Directeur Général du Centre aux conditions et modalités qu'il juge appropriées ;
- c) déterminer la politique de fonctionnement du

Centre, la politique et les conditions d'emploi du personnel du Centre selon des critères internationaux et sans discrimination du fait de la nationalité, de l'origine ou du sexe ou sur la base de considérations autres que les qualifications, le mérite et l'expérience;

d) établir des normes et des lignes directrices générales pour la gestion et le développement du Centre ;

e) formuler et adopter des lignes directrices pour la gestion des ressources financières du Centre, conformément aux principes d'une gestion et d'une comptabilité saines ;

f) examiner et approuver les rapports annuels d'activités du Centre ainsi que les comptes apurés du Centre ;

g) élaborer et publier dans une période raisonnable à la fin de chaque exercice un rapport d'activités du Centre, y compris les états financiers du Centre et le rapport des vérificateurs externes ;

h) créer en cas de besoin des Centres sous-régionaux et leur déléguer certaines de ses fonctions ;

i) élaborer un règlement intérieur pour la conduite de ses réunions, y compris les textes régissant la direction générale des affaires du Centre.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, créer des Comités consultatifs, permanents ou autres.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an.

Les réunions annuelles du Conseil se tiennent au Siège du Centre, à moins que le Conseil décide, en raison de circonstances spéciales, de tenir sa réunion dans un autre lieu.

Les réunions autres que les réunions annuelles ont lieu aux dates et lieux fixés par le Conseil.

#### Article IX - Le Comité Exécutif

1. Le Comité Exécutif :

a) est composé du Président, du Vice-Président, du Directeur Général et d'au moins un membre du Conseil d'Administration élu annuellement par le Conseil ;

b) agit au nom du Conseil pendant les inter-sessions du Conseil pour toutes questions que lui confie le Conseil ;

c) fait rapport de ses actions à la prochaine session plénière du Conseil.

2. Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant est le Président du Comité Exécutif.

3. Le quorum pour les réunions du Comité Exécutif est constitué par trois membres.

#### Article X - Associations Nationales de Technologie et de Développement des Engrais

Tout Etat qui devient membre du Centre désigne, dans les meilleurs délais, un organisme national

comme étant son Association Nationale de Technologie des Engrais.

#### Article XI - Le Directeur Général

1. Le Centre a un Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration comme Premier Responsable du Centre.

2. Le Directeur Général est le représentant légal du Centre. Il applique les décisions du Conseil auquel il rend compte des opérations et de la gestion du Centre ainsi que de l'élaboration et de la réalisation des programmes et objectifs du Centre.

#### Article XII - L'agence d'exécution

1. Il est nommée une agence d'exécution pour gérer les affaires du Centre pendant les cinq premières années de fonctionnement du Centre.

2. Les détails des conditions et modalités de nomination de l'Agence d'exécution font l'objet d'un accord approprié d'agence d'exécution.

3. L'agent d'exécution met le Centre sur pied pendant une période maximale de dix-huit mois à compter de la date de signature de la présente Convention ou de la date de la nomination dudit agent.

#### Article XIII - Ressources du Centre

1. Les ressources du Centre comprennent :

- a) tout local, matériel et autres infrastructures appartenant au Centre ;
- b) les contributions annuelles des Membres du Centre ; et
- c) les dons faits au Centre.

2. Le Gouvernement du pays hôte fournit gratuitement ou du moins moyennant un loyer insignifiant, le terrain pour la construction de bâtiments et autres infrastructures pour le centre, le Directeur Général et le personnel, Il fournit également les installations connexes spécifiées dans l'Annexe I de la présente Convention.

3. Au terme des dix premières années, les Etats membres versent des contributions annuelles au titre du budget du Centre au cas où les pays et agences donateurs cessent d'envoyer des fonds ou n'en envoient pas suffisamment.

4. Le Centre peut accepter des cadeaux, legs, subventions et toute autre forme de dons, provenant de toutes les sources approuvées par le Conseil d'Administration à condition que l'acceptation de tels dons soit compatible avec les objectifs du Centre.

#### Article XIV - Statut juridique, Immunités et Privilèges

1. Le Centre est une organisation internationale autonome ayant le statut de personne juridique pour accomplir tout acte juridique nécessaire ou utile à

l'exercice de ses fonctions ou de ses pouvoirs aux termes de la Convention. Le Centre a la capacité de contracter, d'acquérir et de se débarrasser de tout bien immuable et meuble, et de se constituer partie lors des procès.

2. Chaque Etat membre, en tenant compte des règles diplomatiques régissant les organisations internationales et dans la mesure du possible, en vertu de sa législation nationale accorde :

a) au Centre et à sa propriété, ses devoirs et ses fonds, les immunités et facilités nécessaires pour permettre au Centre d'assumer ses fonctions, et

b) aux représentants de toute organisation étatique ou intergouvernementale assumant des fonctions officielles en rapport avec les activités du Centre, du Directeur et au personnel du Centre, les immunités, privilèges et facilités nécessaires pour lui permettre d'assumer ses fonctions officielles.

3. Sans préjudice au Paragraphe 2 du présent Article, l'Etat hôte s'engage à accorder les Immunités, privilèges et facilités spécifiés dans l'Annexe I de la présente Convention.

4. Dans tous les cas où une immunité accordée en vertu du présent Article ou de l'Annexe I pourrait empêcher le cours de la justice et peut être levée sans préjudice aux intérêts du Centre, cette immunité est levée par un Etat membre s'il agit de son représentant, par le Conseil d'Administration s'il s'agit du Directeur Général et par le Directeur Général du Centre s'il s'agit de son personnel.

#### Article XV - Relations avec d'autres Organisations et Institutions

1. Le Centre établit des relations de coopération avec toutes les organisations et institutions, nationales des Etats membres de l'OUA dont les intérêts et les activités sont conformes à ses objectifs et qui sont en particulier chargées de la promotion de la recherche agricole y compris les ministères, les universités, les instituts de formation et de recherche agricole, les organes de planification agricole et de prise de décision.

2. Le Centre établit également des relations de coopération avec les organisations nationales, régionales et internationales engagées dans la recherche sur les problèmes agricoles que le Centre pourrait considérer comme nécessaire à la réalisation de ses objectifs et à la promotion de la recherche agricole internationale en Afrique.

#### Article XVI - Arbitrage

Tout litige provenant de l'interprétation des dispositions de la présente Convention, y compris les accords spécifiant les termes et conditions de travail \_\_\_\_\_, qui ne peut pas être réglé par négociation ou conciliation est soumis à un arbitre désigné par le Secrétaire Général de l'OUA et chargé de trancher la question.

La décision de l'arbitre est finale et lie les parties.

#### Article XVII - Signature, Ratification, Adhésion

1. Tous les Membres de l'Organisation de l'Unité Africaine peuvent devenir des parties de la présente Convention par :

- a) la signature de cette Convention suivie par le dépôt d'un instrument de ratification, ou
- b) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2. La présente Convention est ouverte pour signature le \_\_\_\_\_ et par la suite au Siège de l'Organisation de l'Unité Africaine, Addis Abéba, Ethiopie.

3. Les instruments de ratification et d'adhésion sont confiés au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine en tant que Dépositaire.

#### Article XVIII – Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur pour tous les Etats membres qui l'ont ratifiée ou y ont adhéré, le jour où les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés par le Gouvernement hôte et par les Gouvernements d'au moins cinq autres Etats. Tous les autres Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine deviennent parties de la présente Convention le jour de dépôt de leurs instruments de ratification et d'adhésion.

2. Les Associations Nationales s'occupant de Technologie et de Développement des Engrais dont il est fait mention dans l'Article VI et l'Article X sont, le cas échéant, désignés dans chaque instrument de ratification ou d'adhésion ou dans un document joint.

#### Article XIX - Amendements

1. La présente Convention peut être amendée par une majorité des deux tiers de toutes les Parties ayant ratifié cette Convention ou y ayant adhéré. La présente Convention ne peut être amendée si l'amendement proposé n'est pas tout d'abord soumis par écrit au Secrétaire Général de l'OUA qui convoque une réunion - au moins trois mois après - en vue d'examiner l'amendement proposé.

2. Les amendements prennent effet pour toutes les parties le sixième jour après leur adoption par une réunion des Parties.

3. L'adoption de tout amendement est aussitôt signalée au Secrétaire Général de l'OUA en sa qualité de dépositaire.

#### Article XX - Retrait du Centre et Dissolution du Centre

1. Cinq ans après le jour où il s'est constitué Partie de la présente Convention, un Etat peut, à tout moment, informer le Secrétaire Général de l'OUA de son intention de se retirer du Centre ; ce retrait prend

effet un an après le préavis.

2. a) Lorsque le retrait d'un Etat du Centre laisse moins de cinq parties et s'il n'y a pas dépôt de nouveaux instruments de ratification ou d'adhésion de Secrétaire Général de l'OUA convoque, une réunion de toutes les Parties dans le but de considérer la dissolution du Centre.

b) A cette réunion, le centre peut être dissout par une résolution à cet effet, adoptée par une majorité des deux tiers de toutes les Parties.

3. Le Conseil d'Administration, par un vote d'au moins trois quart des membres du Conseil, peut soumettre une communication au Secrétaire Général de l'OUA lui demandant de convoquer une réunion pour considérer la dissolution du Centre du fait que le Centre ne peut plus fonctionner convenablement.

4. A la dissolution du Centre, le terrain fourni par l'Etat hôte lui est rendu avec tous les bâtiments et aménagements qui s'y trouvent ; et tous les dons inutilisés sont rendus aux donateurs respectifs. Tous les avoirs qui restent sont vendus et le produit de la vente et tous les autres fonds du Centre après le règlement de toutes les obligations, y compris les frais de liquidation sont distribués aux Etats qui étaient membres du Centre quand le préavis de retrait avait été donné et ce, proportionnellement aux contributions qu'ils ont versées pendant l'année où le préavis avait été donné.

#### Article XXI - Dépositaire

1. Le Secrétaire Général de l'OUA est le Dépositaire de la présente Convention. Le Dépositaire :

- a) envoie des copies légalisées aux Parties ;
- b) prend - auprès du Secrétariat des Nations Unies - les dispositions en vue de l'enregistrement de la présente Convention dès son entrée en vigueur, conformément à l'Article 102 de La Charte des Nations Unies ; et
- c) informe les Etats membres de l'OUA :

- i) de la signature de la Convention et du dépôt des instruments de ratification et d'adhésion conformément à l'Article XVII 1-3 de cette Convention ;
- ii) de la date d'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'Article XVIII.1 de la Convention ;
- iii) des propositions d'amendements de la Convention d'adoption de ces amendements conformément à l'Article XIX de la Convention ;
- iv) du préavis de retrait du Centre conformément à l'Article XX de la Convention ; et
- v) de toute notification de dissolution reçue conformément à l'Article XX de la Convention.

2. Un original de la présente Convention en anglais, français, et arabe est déposé dans les archives de l'OUA et du Centre.

#### Article XXII - Annexe I

L'Annexe I à la présente Convention fait partie inté-



grante de la Convention.

Fait à \_\_\_\_\_ en deux exemplaires originaux en anglais, français et arabe, chacune des versions faisant également foi..

En foi de quoi les représentants agréés des Parties Contractantes dont les noms figurent ci-après, ont signé la présente Convention.

## ANNEXE I

### ENGAGEMENTS PRIS PAR L'ETAT HOTE

#### INTRODUCTION

EN application des Articles XIII.2 et XIV.2 de la présente Annexe porte sur les droits et obligations de l'Etat Hôte.

#### DISPOSITIONS GENERALES

Section 1 : Immunités, Privilèges et Facilités accordées au Centre.

1. Sans préjudice à l'Article XIV.2 de la présente Convention, l'Etat Hôte s'engage à accorder les privilèges, immunités et facilités suivants au Centre et à ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent dans, cet Etat :

a) immunité de toute juridiction excepté dans les cas particuliers où le Centre renonce expressément à cette immunité, étant entendu, cependant que la levée ne s'appliquera pas aux mesures d'exécution ;

b) immunité en matière de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme d'ingérence

c) liberté de détenir des fonds, de l'or ou des devises de toutes sortes, de gérer des comptes en quelque monnaie que ce soit, de transférer des fonds, de l'or ou des devises dans l'Etat Hôte ou à l'étranger, et de convertir n'importe quelle devise en une autre devise;

d) sans préjudice aux mesures appropriées de sécurité prises d'un commun accord par l'Etat Hôte et le Centre, la correspondance officielle et les autres communications, officielles du Centre ne seront soumises à aucune censure ;

e) le Centre, ses biens, revenus et transactions officielles sont exonérés des taxes directes et indirectes, à l'exception des taxes qui ne sont autres que les droits perçus pour services rendus ;

f) les articles importés ou exportés par le Centre ou les publications publiées par le Centre à des fins officielles, ne seront pas soumis aux droits de douane, aux interdictions ni aux restrictions.

2. L'Etat Hôte prend les dispositions utiles pour obtenir que la sécurité et la tranquillité des locaux du Centre ne soient en aucune manière troublées et, à la

demande du Directeur du Centre, il envoie des agents de police pour assurer la protection là où cela s'avère nécessaire;

3. Le Centre bénéficie pour ses communications officielles d'un traitement non moins favorable que celui accordé par l'Etat Hôte à toutes les Organisations ou Gouvernements y compris les missions diplomatiques des autres Gouvernements dans l'Etat Hôte en matière de priorités, de tarifs d'affranchissement, de câbles, de télégrammes, de téléphones et autres communications.

Section 2 : Immunités, privilèges et facilités accordés aux représentants officiels, au Directeur et au Personnel du Centre ainsi qu'à d'autres personnes.

Sans préjudice à l'Article XIV.2 de la présente Convention, l'Etat Hôte s'engage à accorder les immunités, privilèges et facilités suivants

A. Aux représentants des Etats, autres que l'Etat Hôte et des organisations intergouvernementales dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre des travaux du Centre :

i) immunités d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les paroles, les écrits et les actes dont ils assument la responsabilité en leur qualité de fonctionnaire, immunité de toute juridiction. Cette immunité de juridiction continuera à leur être accordée même après qu'ils auront cessé d'être affectés à des missions pour le compte du Centre ;

ii) inviolabilité de tous papiers et documents ;

iii) ne seront pas soumises non plus que leurs conjoints, aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers dues aux obligations relevant du service national;

iv) les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations relatives aux monnaies et aux changes que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;

v) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux envoyés diplomatiques ;

vi) autres privilèges, immunités et facilités qui ne sont pas incompatibles avec ceux dont jouissent les envoyés diplomatiques.

B. Au Directeur et Personnel du Centre

i) immunité et juridiction en ce qui concerne les paroles, les écrits et les actes dont ils assument la responsabilité dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles ;

ii) exonération des taxes sur les salaires et rémunérations que le Centre leur verse ;

iii) exemption des obligations relevant du service national ;

iv) ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

v) les mêmes privilèges en ce qui concerne les réglementations relatives aux changes que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques accrédités de rang comparable ;  
 vi) mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques, en cas de crise, pour eux, leurs conjoints et les membres de leurs familles ;  
 vii) à l'exception des ressortissants de l'Etat Hôte, le droit d'importer en franchise de douane leurs meubles et effets y compris une voiture au moment de leur première entrée en fonction au Centre et le droit de remplacer ces meubles, effets et voiture à des intervalles définis d'un commun accord par le Centre et le Gouvernement de l'Etat Hôte.

Sous réserve de l'application de mesures pour le maintien de la santé et de la sécurité publiques, décidées d'un commun par l'Etat Hôte et le Centre, l'Etat Hôte ne mettra aucun obstacle à l'entrée du séjour et au départ de son territoire des représentants des Etats ou des organisations intergouvernementales mentionnés au paragraphe 1 (a-), de leurs conjoints ou du Directeur et du Personnel du Centre ainsi que leurs conjoints et les membres de leurs familles ou de toute personne se rendant au Centre dans le cadre de ses travaux.

C. Tout visa nécessaire aux personnes mentionnées au paragraphe 2 sera délivré ou prorogé rapidement et gratuitement.

### Section 3 : Les lois de l'Etat Hôte

Le Centre collaborera, en tout temps avec les autorités compétentes nationales pour faciliter la bonne administration de la justice, pour assurer le respect des règlements de police et pour éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités et facilités spécifiés dans l'Article XIV de la présente Convention ou dans la présente Annexe.

### Section 4 : Amendements à la présente Annexe

1. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessous, la présente Annexe peut être modifiée de la manière stipulée à l'Article XVI de cette Convention.

2. En dépit de toute autre disposition de cette Convention, y compris la présente Annexe, tant que l'Accord de Siège est en vigueur entre l'Etat Hôte et le Centre, aucun amendement à la présente Annexe ne peut être adopté sans le consentement exprès de l'Etat Hôte.

## - DECRETS ET ARRETES -

### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

**Décret n° 2012 - 730 du 4 juillet 2012** portant ratification de la convention sur la création du

centre africain pour le développement des engrais

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13 - 2012 du 4 juillet 2012 autorisant la ratification de la convention sur la création du centre africain pour le développement des engrais ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Est ratifiée la convention sur la création du centre africain pour le développement des engrais dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

**Arrêté n° 7566 du 3 juillet 2012** portant interdiction temporaire de la circulation automobile et de certaines activités sur toute l'étendue du territoire national à l'occasion des élections législatives, scrutin du 15 juillet 2012.

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 et la loi n° 9-2012 du 23 mai 2012 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale et 5-2007 du 25 mai 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-678 du 25 mai 2012 portant

convocation du corps électoral, pour les élections législatives de 2012;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du gouvernement.

Arrête :

Article premier : En raison de la tenue des élections législatives, sont interdits temporairement, pour la journée du 15 juillet 2012, entre l'heure d'ouverture et de clôture des opérations de vote, sur toute l'étendue du territoire national :

- la circulation automobile,
- toutes manifestations publiques et tenues de marché ;
- le port d'armes de toutes catégories ;
- l'ouverture des débits de boissons.

Article 2 : L'interdiction temporaire relative à la circulation automobile ne s'applique pas aux véhicules des personnels des corps diplomatiques et consulaires et des services de secours d'urgence.

Des laissez-passer seront délivrés par les autorités compétentes aux catégories de personnes suivantes :

- les personnels électoraux ;
- les membres de la Force publique;
- les personnels de santé et des pharmacies de garde ;
- les personnels des boulangeries et des boulangeries ;
- les observateurs électoraux nationaux et internationaux ;
- et d'une manière générale, toutes personnes impliquées dans l'organisation de l'élection ou en déplacement pour un besoin d'intérêt public.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2012

Raymond Zéphirin MBOULOU

**Arrêté n° 7781 du 3 juillet 2012** fixant les modalités de distribution des cartes d'électeur

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n°5-2007 du 25 mai 2007 et la loi n° 9-2012 du 23 mai 2012 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n°S 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale et 5-2007 du 25 mai 2007 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;  
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003

relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-678 du 25 mai 2012 portant convocation du corps électoral, pour les élections législatives de 2012 ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination des nouveaux ministres et fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-716 du 12 juin 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2012-719 du 14 juin 2012 portant nomination des membres de la commission nationale d'organisation des élections ;

Vu l'arrêté n° 7435 du 28 juin 2012 portant nomination des membres des bureaux des commissions locales d'organisation des élections.

Arrête :

Article premier : Dans chaque district et arrondissement, la distribution des cartes d'électeurs est assurée conjointement par les autorités administratives locales et la mission locale d'organisation des élections.

Article 2 : Les autorités administratives locales et la commission locale d'organisation des élections établissent, après concertation, les modalités pratiques de distribution des cartes.

Une note de service est prise par l'autorité administrative, pour désigner les agents distributeurs.

Article 3 : Les agents distributeurs sont munis d'un registre d'émargement conjointement coté et paraphé par le sous-préfet ou l'administrateur maire et par le président de la commission locale d'organisation des élections.

Les différentes colonnes du registre sont indiquées en annexe.

La colonne observation est réservée à la mention du motif pour lequel la carte n'a pas été remise.

Article 4 : La distribution des cartes d'électeur s'effectue à domicile, sur présentation d'une carte officielle d'identité et à défaut, sur la base du témoignage de deux électeurs habitant le village, le quartier, la zone ou le bloc.

Toute personne qui se fait délivrer une carte d'électeur doit émarger.

Article 5 : Pour les couples, la carte d'un conjoint absent au moment du passage des agents distributeurs peut être remise au conjoint présent. Pour les enfants majeurs ayant la même résidence que le père et la mère, la carte peut être remise à l'un des parents présent.

Pour toutes les autres personnes absentes après deux passages, il est laissé une convocation les invitant à se présenter au siège de la commission locale, pour retirer la carte.

Article 6 : Si deux ou plusieurs cartes ont été établies au profit d'un électeur, la carte ou les cartes en trop sont retenues par les agents distributeurs et remises à la commission locale.

Mention en est faite dans la colonne observation.

Article 7 : La distribution à domicile des cartes d'électeur doit être achevée au plus tard deux jours avant la date du scrutin.

Les cartes non retirées à l'issue de la distribution sont ramenées au siège de la commission locale. Le nombre de ces cartes est mentionné au procès-verbal sanctionnant l'opération et dressé conformément au modèle joint en annexe.

Jusqu'à la veille du scrutin, les cartes non distribuées peuvent être retirées auprès de la commission locale d'organisation des élections par chaque intéressé.

Article 8 : A l'issue du scrutin, les cartes d'électeurs non retirées sont rangées par quartier ou village et par centre de vote, puis transmises à l'autorité administrative qui en assure la conservation.

Article 9 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2012

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

**Décret n° 2012 - 732 du 5 juillet 2012** portant approbation des statuts du centre de recherches géologiques et minières

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 16-2010 du 26 octobre 2010 portant création du centre de recherches géologiques et minières ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Sont approuvés les statuts du centre de recherches géologiques et minières dont le

texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de la recherche scientifique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**STATUTS DU CENTRE DE RECHERCHES  
GEOLOGIQUES ET MINIERES**

Approuvés par décret  
n° 2012 - 732 du 5 juillet 2012

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à l'article 5 de la loi n° 16 - 2010 portant création du centre de recherches géologiques et minières, les missions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion du centre de recherches géologiques et minières.

Article 2 : Le centre de recherches géologiques et minières est un établissement public à caractère administratif et technique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : Le centre de recherches géologiques et minières est placé sous la tutelle du ministre chargé des mines.

Article 4 : Le siège du centre de recherches géologiques et minières est fixé à Brazzaville.

**TITRE II : DES MISSIONS**

Article 5 : Le centre de recherches géologiques et minières a pour missions de promouvoir, d'exécuter et de coordonner les travaux de recherches scientifiques, les études et recherches diverses dans le domaine des sciences de la terre en général, géologiques et minières en particulier, dans le but de mettre en évidence les ressources minérales, hydrogéologiques et géothermales sur l'ensemble du territoire national.

A cet effet, il est chargé, notamment, de :

- initier, effectuer ou faire effectuer, évaluer des

études et des recherches présentant un intérêt pour l'avancement de la connaissance géologique et minière du sol et du sous-sol national ;

- contribuer à la valorisation des résultats des études et des recherches géologiques et minières en vue de la promotion et du développement du secteur minier.

Article 6 : Le centre de recherches géologiques et minières peut exécuter pour des tiers des travaux dans le domaine de la recherche géologique et minière.

Les conditions et les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus sont fixées par délibération du comité de direction du centre de recherches géologiques et minières.

Article 7 : Aux fins de l'exécution de ses missions définies à l'article 5 des présents statuts, le centre de recherches géologiques et minières peut conclure des accords de collaboration avec des structures nationales ou étrangères ayant des missions analogues.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le centre de recherches géologiques et minières comprend :

- un comité de direction ;
- une direction générale.

Il dispose d'un organe d'appui technique dénommé conseil scientifique.

#### Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 9 : Le comité de direction est l'organe d'orientation du centre de recherches géologiques et minières. Il délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement et à la gestion du centre, notamment sur :

- les statuts et le règlement intérieur ;
- l'examen, le vote du projet de budget, des comptes administratif et financier ;
- la prise ou le don à bail de tous biens meubles et immeubles l'acquisition de biens et droits immobiliers ;
- le consentement des gages ;
- les nantissements ;
- les hypothèques ou autres garanties ;
- les conditions et modalités de recrutement du personnel administratif du centre.

Article 10 : Le comité de direction du centre de recherches géologiques et minières est composé de :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère des mines et de la géologie ;
- un représentant du patronat ;

- un représentant des usagers des mines et de la géologie ;
- le directeur général du centre ;
- un représentant du personnel du centre ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 11 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : Le président du comité de direction est nommé par décret en Conseil des ministres.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé des mines et de la géologie, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Les membres du comité de direction sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Article 13 : Toute vacance par décès, démission, empêchement supérieur à un an, ou perte de qualité au titre de laquelle les membres du comité de direction ont été nommés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette vacance intervient six mois avant l'expiration du mandat.

Dans le cas où la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat, le poste reste vacant jusqu'à la mise en place du nouveau comité de direction.

Article 14 : Le comité de direction se réunit deux fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 15 : Les délibérations du comité de direction sont prises à la majorité des voix. Il ne peut délibérer valablement que lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

Si une séance est ajournée faute de quorum, le président peut convoquer le comité de direction dans les huit jours qui suivent. Dès lors, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents, à condition que la deuxième séance porte sur le même ordre du jour que la séance ajournée.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites. Toutefois, une indemnité fixée par le comité de direction est allouée à chaque membre lors des sessions.

Article 17 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général du centre de recherches géologiques et minières.

Article 18 : Les délibérations du comité de direction sont transcrites dans des procès-verbaux consignés dans un registre spécial. Elles sont signées par le président et le secrétaire de séance.

Article 19 : Les délibérations du comité de direction sont exécutoires immédiatement à l'exception de celles qui, conformément à la réglementation en vigueur, sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres.

Article 20 : Le président du comité de direction adresse au ministre chargé des finances :

a) dans les trois mois suivant le début de l'exercice :

- les prévisions de recettes et de dépenses ;
- le programme de financement des investissements;
- les conditions d'émission des emprunts.

b) dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice :

- le compte financier du dernier exercice clos ;
- le compte administratif du dernier exercice clos ;
- un rapport annuel sur le fonctionnement du centre.

## Chapitre 2 : De la direction générale

Article 21 : Le centre de recherches géologiques et minières est dirigé et animé par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des mines.

Article 22 : La direction générale du centre de recherches géologiques et minières est chargée de la conduite et de la supervision de l'ensemble des activités du centre.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- effectuer ou faire effectuer et évaluer toutes les recherches portant sur les mines et sur la géologie;
- contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de recherches sur les mines et sur la géologie ;
- centraliser, valoriser, conserver et diffuser l'information géologique et minière ;
- concevoir et diffuser les cartes géologiques, géologiques et géotechniques ;
- prospecter, étudier et cartographier les substances minérales ;
- étudier et cartographier les ressources géologiques et minières ;
- expertiser toute sorte de roches, minéraux et minerais ;
- étudier les sols ;
- contribuer aux études relatives à la protection de l'environnement et à la prévention des risques naturels ;
- préparer et exécuter le budget.

Article 23 : Le directeur général représente le centre de recherches géologiques et minières en justice et devant

les autorités administratives. Il agit en son nom et rend compte de sa gestion au comité de direction.

Il dresse, chaque année, un programme et un rapport d'activités soumis à l'appréciation du comité de direction et transmis, par ses soins, au ministre chargé des mines.

Article 24 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget du centre de recherches géologiques et minières. Il peut déléguer ses pouvoirs aux directeurs centraux du centre.

Le directeur général exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les délibérations du comité de direction et en exécuter les décisions ;
- signer les actes concernant le centre de recherches géologiques et minières ;
- fixer, dans le cadre des tarifs généraux établis par le comité de direction, conformément aux articles 6 et 9 des présents statuts, les conditions particulières à consentir à chaque requérant ;
- assurer la discipline au sein du centre de recherches géologiques et minières et veiller au respect du règlement intérieur ;
- prendre, en cas d'urgence, pour les questions qui n'entrent pas dans ses attributions, les mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte dans les brefs délais au président du comité de direction.

Article 25 : La direction générale, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des études géologiques ;
- la direction de l'ingénierie minière ,
- la direction de l'environnement et des risques naturels ;
- la direction de l'information scientifique et technique;
- la direction des analyses ;
- la direction de l'équipement ;
- la direction de l'administration et des affaires financières.

## Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 26 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

## Section 2 : De la direction des études géologiques

Article 27 : La direction des études géologiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier la structure géologique du Congo et les divers processus qui l'ont façonnée;
- étudier la géologie off-shore du Congo, en vue d'identifier des indices de ressources énergétiques, minérales et géothermales et d'en évaluer la distribution, la quantité et la qualité ;
- étudier la géologie on-shore en vue de mettre à la disposition des décideurs l'information nécessaire sur l'utilisation des ressources minérales ;
- identifier les problèmes d'ingénierie liés à des risques de fissures de terrains, de souligner les risques de secousses, de glissements ou autres mouvements ;
- rassembler et conserver les collections minéralogiques, pétrographiques et géotechniques;
- réaliser et produire les cartes géologiques, géologiques, topographiques et géotechniques ;
- étudier les sols ;
- développer les nouvelles méthodes de représentation des données cartographiques ;
- assister tout requérant dans les domaines des études géologiques.

Article 28 : La direction des études géologiques comprend :

- le service de la cartographie géologique ;
- le service de la géophysique ;
- le service des études minérales ;
- le service de la métallogénie.

## Section 3 : De la direction de l'ingénierie minière

Article 29 : La direction de l'ingénierie minière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration des politiques de recherches et de valorisation du patrimoine minier ;
- contribuer à la définition et à la mise en œuvre de la politique de développement de l'industrie minière ;
- appuyer la mise en place du cadastre minier ;
- assister tout requérant dans les domaines de la recherche minière.

Article 30 : La direction de l'ingénierie minière comprend :

- le service de la valorisation des substances minérales ;
- le service de l'expertise et de l'évaluation économique ;
- le service des certifications minières ;

- le service des méthodes d'exploitation minière.

## Section 4 ; De la direction de l'environnement et des risques naturels

Article 31: La direction de l'environnement et des risques naturels est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- étudier les impacts des activités d'exploitation géologique et minière sur l'environnement;
- analyser les risques et catastrophes géologiques identifiés afin d'assurer l'information nécessaire pour la prévention des risques ;
- analyser la qualité scientifique de l'exploitation minière ;
- étudier les mesures de sécurité face aux risques miniers et proposer des mécanismes de réduction de la pollution liée à l'exploitation minière ;
- définir les protocoles de sécurité et de qualité à respecter dans les exploitations minières;
- assurer la surveillance permanente des anciens sites d'exploitations minières ;
- veiller au respect des normes en matière de produits chimiques et autres explosifs utilisés dans l'industrie minière ;
- étudier les conditions de stockage des déchets et rejets liés à l'activité minière.

Article 32 : La direction de l'environnement et des risques naturels comprend :

- le service des méthodes et essais ;
- le service de la sécurité minière ;
- le service des risques naturels.

## Section 5 : De la direction des analyses

Article 33 : La direction des analyses est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder à la préparation des échantillons destinés à l'analyse chimique en utilisant toutes les techniques de séparation mécanique afin d'éviter toute contamination par l'emploi de matériaux de haute pureté ;
- réaliser, par ses propres moyens, toute analyse de roche, de minéral, de sol ou des eaux incluant non seulement les éléments majeurs, mais aussi des éléments en traces, les terres rares, les isotopes à l'aide de techniques classiques de la chimie analytique, fluorescence X, quantométrie, pyroanalyse, mais aussi en utilisant les outils les plus sophistiqués tels que la spectrométrie de masse et la sonde ionique ;
- effectuer, pour le compte des différents services du ministère en charge des mines et de la géologie, des analyses, essais ou études relatifs aux roches, au pétrole, aux ressources géologiques et minières ou, à titre onéreux, pour des personnes physiques ou morales extérieures au ministère ;

- procéder, à la demande des autres services compétents ou des organismes extérieurs, aux analyses physico-chimiques ou de traitement des eaux;
- rechercher, en collaboration avec les services concernés, les traces de substances nocives susceptibles de polluer l'environnement ;
- élaborer et proposer toutes mesures ou tous projets de textes liés aux activités de laboratoire ;
- étudier, proposer et mettre en oeuvre toutes mesures utiles tendant à assurer, dans l'intérêt de l'Etat, le développement ou l'orientation des activités des laboratoires dans les domaines géologique et minier.

Article 34 : La direction des analyses comprend :

- le service de préparation des échantillons ;
- le service des analyses chimiques et minéralogiques ;
- le service de traitement des minerais ;
- le service de détection des pollutions.

#### Section 6 : De la direction de l'information scientifique et technique

Article 35 : La direction de l'information scientifique et technique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser et gérer la banque de données sur la géologie concernant les ressources minérales, énergétiques et hydrogéologiques ;
- collecter, gérer et valoriser l'information géologique et minière ;
- mettre en place un système de coordination et de gestion de l'information en provenance des différents organismes et autres pôles de recherches dans les domaines de la géologie et des mines ;
- renseigner les usagers sur les domaines de compétence du centre ;
- gérer les réseaux de communication des données de l'administration et du centre dans les domaines de la géologie et des mines ,
- prospecter les marchés miniers, suivre leur évolution et procéder à des études y afférentes ;
- gérer la bibliothèque du centre de recherches géologiques et minières.

Article 36 : La direction de l'information scientifique et technique comprend :

- le service de l'informatique et de la gestion des bases de données ;
- le service de la reprographie et de la publication ;
- le service de l'information scientifique et de la documentation ;
- le service de la communication.

#### Section 7 : De la direction de l'équipement

Article 37 : La direction de l'équipement est dirigée et animée par un directeur. Elle assure l'étude, le contrôle et le suivi de tous les travaux relatifs à la construction, à la réhabilitation et à l'entretien des infras-

tructures minières et géologiques.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les programmes d'équipements en matériels de recherches géologiques et minières ;
- assurer l'équipement du centre en matériel roulant ;
- participer à l'achat, à la maintenance, au renouvellement et à la gestion des matériels lourds et des équipements miniers.

Article 38 : La direction de l'équipement comprend :

- le service du matériel roulant ;
- le service du matériel de recherches ;
- le service de l'entretien.

#### Section 8 : De la direction de l'administration et des affaires financières

Article 39 : La direction de l'administration et des affaires financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- assurer le recyclage et la formation du personnel;
- suivre, de concert avec les directions concernées, la scolarité des élèves et des étudiants en formation dans les écoles de mines et de géologie ;
- préparer et organiser les commissions administratives et paritaires d'avancement du personnel et des cadres du centre ;
- élaborer les prévisions de recettes et de dépenses du budget ;
- exécuter le budget du centre.

Article 40 : La direction de l'administration et des affaires financières comprend :

- le service administratif et du personnel;
- le service des finances ;
- le service des approvisionnements.

#### Chapitre 3 : Du conseil scientifique

Article 41 : Le conseil scientifique est l'organe d'appui technique de la direction générale du centre de recherches géologiques et minières.

Il organise la recherche et propose, notamment :

- les grandes orientations de la politique scientifique du centre en matière de recherches géologiques et minières ;
- la création ou la suppression des structures opérationnelles, des programmes et des équipes de recherche ;
- la nomination aux grades de directeur et de chargé de recherches pour les personnels régis par les textes relatifs à la recherche scientifique ;
- les conditions d'appui aux projets de recherche auxquels le centre de recherches géologiques et



minières est partie prenante et toutes autres questions connexes.

Le conseil scientifique est dirigé par le directeur général du centre.

Article 42 : Le conseil scientifique comprend :

- les directeurs centraux du centre ;
- trois membres élus directement par les personnels du centre, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé des mines ;
- neuf personnalités, dont trois appartenant au monde des professionnels des mines et de la géologie, nommées en raison de leur compétence scientifique par arrêté du ministre chargé des mines, sur proposition du directeur général du centre;
- deux représentants des instituts de recherches nationaux, nommés par arrêté du ministre chargé des mines, sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique ;
- trois personnalités scientifiques étrangères, dont une au moins exerce son activité dans un pays d'Afrique centrale autre que le Congo, nommées par arrêté du ministre chargé des mines, sur proposition des membres indiqués dans les alinéas ci-dessus.

Le mandat de membre du conseil scientifique est de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 43 : Le conseil scientifique se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en cas de besoin, en session extraordinaire, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Il peut inviter à ses séances, et à titre consultatif, des personnes ressources.

Article 44 : Le secrétariat des séances du conseil scientifique est assuré par un rapporteur désigné à chaque session parmi ses membres.

Article 45 : Les délibérations du conseil scientifique sont prises à la majorité relative des membres. Elles sont notifiées dans le procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.

#### TITRE IV : DU PERSONNEL

Article 46 : Le personnel du centre de recherches géologiques et minières comprend, outre le directeur général et les directeurs centraux, les agents ci-dessous :

- les agents de la fonction publique affectés au centre;
- les agents contractuels recrutés par le centre, selon les lois et règlements en vigueur ;
- les agents mis à la disposition, au titre de l'assistance technique et de la coopération.

Article 47 : Le statut du personnel du centre de recherches géologiques et minières est régi par un accord d'établissement.

#### TITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

##### Chapitre 1 : Des ressources et des charges

Article 48 : Le centre de recherches géologiques et minières est soumis aux règles de la comptabilité publique des deniers, des matières et des immeubles applicables au Congo.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un comptable secondaire installé dans les locaux du centre.

Article 49 : La composition et les règles de gestion du compte financier du centre de recherches géologiques et minières sont celles prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 50 : Par dérogation du ministre chargé des finances, le centre de recherches géologiques et minières peut être autorisé à ouvrir des comptes dans des établissements de crédit.

Article 51 : Les ressources du centre de recherches géologiques et minières proviennent des :

- subventions de l'Etat et des autres organismes publics ;
- ventes des produits et des services ;
- dons et legs.

Article 52 : Les produits et services fournis par le centre de recherches géologiques et minières sont rémunérés selon les barèmes, tarifs et modalités fixés en comité de direction, sur proposition du directeur général.

Article 53 : Le directeur général peut négocier, en cas de nécessité, l'octroi des fonds par les institutions financières, afin de disposer d'une trésorerie suffisante pour l'exécution du budget d'investissement, dans le respect des limites fixées par le comité de direction.

Il peut, en outre, constituer et gérer des fonds de roulement. Un règlement financier régissant la gestion de ces fonds est élaboré par le directeur général et soumis à l'approbation du comité de direction.

Article 54 : L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Toutefois, les titres de règlement émis jusqu'au 31 janvier pour la régularisation des dépenses ordinaires de l'année financière précédente sont, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi organique relative au régime financier de l'Etat, imputées à cette année.

Article 55 : Le directeur de l'administration et des

affaires financières est régisseur d'une caisse de menues dépenses dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique.

Article 56 : Le budget du centre est établi et exécuté conformément à la nomenclature comptable et budgétaire du plan comptable type des établissements publics de l'Etat. Il est arrêté par le comité de direction, sur proposition du directeur général et soumis à l'approbation du ministre chargé du budget.

#### Chapitre 2 : Des contrôles

Article 57 : Outre le contrôle de tutelle et le pouvoir d'orientation exercé par le ministre chargé des mines, le centre de recherches géologiques et minières est soumis aux contrôles de l'Etat et de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 58 : Le centre de recherches géologiques et minières est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 59 : Le centre de recherches géologiques et minières est soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire conformément aux textes en vigueur.

#### TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 60 : Un règlement intérieur, approuvé par le comité de direction, complète les présents statuts.

Article 61 : Les directeurs centraux, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 62 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 63 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 64 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

**Décret n° 2012 - 729 du 3 juillet 2012** portant changement de dénomination des certificats d'études spéciales de la faculté des sciences de la santé de l'université Marien NGOUABI en diplômes d'études spécialisées

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 008-87 du 07 février 1987 portant création du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971 por-

tant création de l'université de Brazzaville, Vu l'ordonnance n° 09-74 du 14 mai 1974 portant modification de l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 34-77 du 28 juillet 1977 portant changement de nom de l'université de Brazzaville en université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976 portant organisation de l'université de Brazzaville;

Vu le décret n° 96-261 du 3 juin 1996 portant modification du décret n° 76-439 du 16 novembre 1976 susvisé;

Vu le décret n° 78-279 du 13 avril 1978 portant création de l'institut national supérieur des sciences de la santé ;

Vu le décret n° 93-533 du 16 novembre 1993 portant changement de nom de l'institut national supérieur des sciences de la santé en faculté des sciences de la santé ;

Vu le décret n° 93-534 du 16 novembre 1993 portant création des certificats d'études spéciales à la faculté des sciences de la santé de l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 99-298 du 31 décembre 1999 portant création du troisième cycle de l'enseignement supérieur à l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 2009-177 du 18 juin 2009 portant application du système « Licence, Master, Doctorat » à l'université Marien NGOUABI ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Les certificats d'études spéciales de la faculté des sciences de la santé de l'université Marien NGOUABI, créés par décret n° 93-534 du 16 novembre 1993 susvisé, sont dénommés diplômes d'études spécialisées, en abrégé DES.

Chaque diplôme d'études spécialisées est suivi de l'intitulé de la spécialité.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Ange Antoine ABENA

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre de la santé  
et de la population,

Georges MOYEN

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

#### NOMINATION

**Décret n° 2012 - 733 du 5 juillet 2012.** M. **NKOUA (Albert)** est nommé ministre conseiller à l'ambassade de la République du Congo à Beijing (Chine).

M. **NKOUA (Albert)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter du 9 mai 2012, date effective de prise de fonctions de M. **NKOUA (Albert)**.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

#### NOMINATION

**Arrêté n° 7565 du 3 juillet 2012.** L'arrêté n° 7435 du 28 juin 2012 portant nomination des membres des bureaux des commissions locales d'organisation des élections est ainsi modifié :

Département de la Sangha

Commune de Ouesso

- président : M. **(Georges) NZENZEKE** ;
- 1<sup>er</sup> vice-président : M. **(Benjamin) METO** ;
- 2<sup>e</sup> vice-président : M. **(Blyn Michel) GAMBOU** ;
- 3<sup>e</sup> vice-président : M. **(Jean Bernard) NGOUAB** ;
- 4<sup>e</sup> vice-président : M. **(Alphonse) NGOKOUBA** ;
- rapporteur : le secrétaire général du district ;
- trésorier : le percepteur.

District de Ngbala

- président : M. **(Guy Noël) MOUAYA** ;
- 1<sup>er</sup> vice-président : M. **(Romain) MEKOZI** ;
- 2<sup>e</sup> vice-président : M. **(Messam) BONA** ;
- 3<sup>e</sup> vice-président : M. **(Athanase) GABIL** ;
- 4<sup>e</sup> vice-président : M. **(Jean Marie) BIBOTH SOGHO** ;
- rapporteur : le secrétaire général du district ;

- trésorier : le percepteur.

District de Souanké

- président : M. **(Joseph) NGUEKOU** ;
- 1<sup>er</sup> vice-président : M. **(Maurice) MOUALA** ;
- 2<sup>e</sup> vice-président : M. **MBANI BOUZOFI** ;
- 3<sup>e</sup> vice-président : M. **(Jean Cyr) ESSALA** ;
- 4<sup>e</sup> vice-président : M. **(Clovis) MAYINGA** ;
- rapporteur : le secrétaire général du district ;
- trésorier : le percepteur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### - ANNONCES -

#### ANNONCE LEGALE

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire

avenue Amilcar Cabral,  
immeuble le 5 février 1979

2<sup>e</sup> étage gauche (face ambassade de Russie),  
centre-ville, Boîte Postale : 18, Brazzaville

Tél : (242) 06 639.59.39/05 583.89.78

04 418 24 45 E-mail : etudematissa@yahoo.fr

Avis de constitution de la société  
« *Cabinet de Cardiologie de Brazzaville* »  
en sigle « *CCB* »

Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
au capital de 1 000 000 FCFA

Siège social à Brazzaville  
République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 12 juillet 2010 par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville, Poto-Poto, le 12 juillet 2010, sous folio 126/8 n° 2588, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Objet : la société a pour objet en République du Congo :

- les consultations et les examens spécialisés en cardiologie ;
- le service de transport médicalisé sous forme de Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU).

Dénomination : la société prend la dénomination de «

Cabinet de Cardiologie de Brazzaville », en sigle « CCB ».

Siège social : le siège social est fixé à Brazzaville, sise avenue du Maréchal Gallieni, quartier Mpila (République du Congo).

Durée : la durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Capital : le capital social est de 1.000.000 FCFA, divisé en 100 parts sociales de 10.000 FCFA chacune totalement libérées.

Gérance : Monsieur Méo Stéphane IKAMA a été nommé gérant non statutaire.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 14 juillet 2010, enregistré sous le numéro 10 DA 554.

RCCM : la société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/10 B 2177.

Pour insertion

M<sup>e</sup> Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire

## ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2012

**Récépissé n° 145 du 9 mars 2012.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPEES POUR LE DEVELOPPEMENT ARTISANAL**, en sigle "A.P.H.D.A.". Association à caractère socioprofessionnel. *Objet* : valoriser l'artisanat d'une façon pluridirectionnelle ; favoriser l'insertion et la réinsertion socioprofessionnelle ; assister les membres dans les cas sociaux. *Siège social* : 24, rue Mbandza-Mpoudi, Mouhouni, Mfilou-Ngamaba, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 novembre 2011.

**Récépissé n° 155 du 14 mars 2012.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **ASSOCIATION POUR LA SANTE ET LE DEVELOPPEMENT SOCIAL**, en sigle "A.S.D.S.". Association à caractère sociosanitaire. *Objet* : lutter contre l'automédication, les rapports sexuels précoces, par des séminaires, des conférences-débats ; organiser des rencontres avec des partenaires afin de mieux conquérir l'espace médical. *Siège social* : 5, rue Mbandza-Ndounga,

Mikalou, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 décembre 2011.

**Récépissé n° 226 du 18 avril 2012.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **CLUB DES DROITS DE L'ENFANT**, en sigle "C.D.E.". Association à caractère socioéducatif. *Objet* : vulgariser et promouvoir les droits de l'enfant ; organiser les séminaires et conférences-débats sur l'éducation à l'endroit des enfants. *Siège social* : 491, rue Louémé, Plateau des 15 ans, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 janvier 2012.

**Récépissé n° 310 du 31 mai 2012.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **ASSOCIATION DES ANCIENS DU CBE**, en sigle "A.A.C.". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir et consolider les liens d'amour, de fraternité et de solidarité entre les anciens du C.B.E. ; intensifier et appuyer les projets socio-économiques en faveur des communautés de l'E.E.C. *Siège social* : B.P.: 498, présidence de l'E.E.C., avenue de l'O.U.A., Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 mai 2012.

Année 2009

**Récépissé n° 395 du 23 octobre 2009.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **EGLISE DE CHRIST LES GAGNEURS D'AMES**, en sigle "E.C.G.A.". Association à caractère culturel. *Objet* : témoigner Jésus Christ dans le monde ; former les disciples pour l'évangélisation mondiale ; assister les personnes vulnérables pour aider les pouvoirs publics. *Siège social* : P13-246, avenue Sonaco, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 décembre 2008.

Année 1998

**Récépissé n° 188 du 17 novembre 1998.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de l'administration du territoire de l'association dénommée : **EGLISE LA MAISON DE LA GRACE**. *Objet* : propager la révélation de reconstruction ; diffuser la parole de Dieu et le message de la délivrance ; préparer le peuple de Dieu au combat spirituel. *Siège social* : 10, avenue de la Tsiémé, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 septembre 1998.

Année 1994

**Récépissé n° 185 du 10 mai 1994.** Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : **ASSOCIATION CHRETIENNE ARC-EN-CIEL TABERNACLE**. *Objet* : rassembler tous les enfants de Dieu autour du message prophétique du temps de la fin. *Siège social* : 34, rue Polydor, Mougali, B.P. : 5587, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 février 1994.







Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

